

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Murundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

RCCB 138

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
 CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A RENDU
 L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre datée du 23 juillet 2005 adressée à la Cour de céans par Maîtres NIMUBONA Albert et RUNYANGE Pascal agissant au nom et pour le compte des candidats-députés du Parti PARENA lui demandant d'examiner, de juger et d'ordonner à la CENI de mettre à la disposition des requérants tous les procès-verbaux des élections législatives du 4 juillet 2005 et leurs accessoires avant la proclamation définitive des résultats y relatifs et de rétablir dans leurs droits les élus du PARENA dans Bujumbura-Mairie et dans la province de Bururi.

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 juillet 2005 et son enrôlement sous le RCCB 138 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour sur la saisine de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 28 juillet 2005 ;

Vu qu'à cette même date, la Cour a pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 84, alinéa 2 de la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu que dans la présente requête, la Cour a été saisie par les candidats députés du Parti PARENA, chacun des candidats députés étant inscrit sur la liste électorale d'une circonscription donnée ;

Attendu qu'il s'agit de : Bagaza Jean Baptiste, NDAYIZIGIYE Balzac, NDAMUHAWENIMA Anna-Lysa, NTAKAYE Léonidas, NSENGIYUMVA Alexis, MUHARURO Germain, NTAGAHORAHU Jeanne, HARABARISHIZE Cyrille, MWANAMWIZA Prisca, BASOMINGERA Jean Baptiste, BARINDAMBI Félix, KARORERO Philibert, NGENDABANYIKWA Thérance, NJANGWA Gilbert, GATONGA Jules, NKURUNZIZA Jean Bosco et NTAMAGIRO Joseph ;

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular stamp of the Constitutional Court of Burundi. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' at the top and 'Cour Constitutionnelle' at the bottom, with a central emblem.

Attendu que les requérants sont toutes des personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ;

Attendu alors qu'ils ont la qualité pour saisir la Cour, que partant leur saisine est régulière ;

De la compétence de la Cour

Attendu que selon le prescrit de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son quatrième tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

Attendu que l'article 83 de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral stipule lui aussi que la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum ;

Attendu que la requête sous étude a pour objet le contrôle de la régularité du déroulement des élections législatives du 4 juillet 2005 ;

Attendu que par conséquent la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

De la recevabilité

Attendu que pour qu'une requête soit recevable, elle doit être écrite et reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin ;

Attendu que la requête est écrite et que la proclamation des résultats du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante a eu lieu le 4 juillet 2005 et que la requête a été introduite devant la Cour de céans en date du 25 juillet 2005 par les avocats-conseils des candidats députés du Parti PARENA, dans un délai de dix jours prescrit par la loi, que partant elle est recevable ;

Attendu en outre que les requérants doivent avoir un intérêt à agir, propre, né, actuel et juridiquement protégé ;

Attendu que chacun des candidats- députés du PARENA a un intérêt évident à saisir la Cour, que le fait de n'avoir pas eu accès aux procès-verbaux des élections législatives l'empêche de procéder à la vérification de la régularité de ces dernières, que ce refus a pour conséquence de priver le requérant d'être membre de l'Assemblée Nationale dans l'hypothèse où il y aurait eu violation de la loi ;

Attendu que la requête est également recevable sous cet aspect relatif à l'intérêt à agir ;

Du fond de la requête

Attendu que les avocats-conseils des candidats-députés pré-rappelés ont saisi la Cour de céans afin que cette dernière examine, juge et ordonne à la CENI de mettre à la disposition de leurs clients tous les procès-verbaux des élections législatives du 4 juillet 2005 et leurs accessoires et ce , avant la proclamation définitive des résultats ;

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. A circular stamp is also present, containing the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' at the top and 'Cour Constitutionnelle' at the bottom. The stamp is partially obscured by the signatures.

Attendu que les mêmes avocats-conseils demandent à la Cour de rétablir dans leurs droits les élus du PARENA dans Bujumbura-Mairie et dans la province de Bururi ;

Attendu que concernant le premier volet de la requête demandant à la Cour d'examiner, de juger et d'ordonner à la CENI de mettre à la disposition des requérants tous les procès-verbaux des élections législatives du 4 juillet 2005 et leurs accessoires avant la proclamation définitive des résultats ; la réponse à la question se trouve à l'article 69 de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu en effet que celui-ci stipule que le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau tandis que les autres sont transmis respectivement à la Commission Electorale Nationale Indépendante, à la Commission Electorale Communale Indépendante et aux mandataires ;

Attendu que la loi indique clairement les destinataires des procès-verbaux des bureaux de vote, que les candidats-députés ne figurent pas parmi ceux-là qui doivent en bénéficier à moins qu'ils n'aient également la qualité de mandataires ;

Attendu que cela n'a pas été invoqué par les requérants ;

Attendu que les avocats-conseils des requérants à travers leurs écritures, n'indiquent pas à la Cour en quoi l'article 69 du Code Electoral a été violé par la Commission Electorale Nationale Indépendante,

Attendu que les avocats-conseils des requérants soulignent que l'accès aux procès-verbaux par les candidats-députés est prévu par les articles 42,69,72 du Code Electoral ;

Attendu que l'article 42 du Code Electoral stipule que les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une zone réservée à cet effet, que celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs bureaux, que les copies des procès-verbaux sont remises aux mandataires.

Attendu que cette disposition légale ne parle pas de droits réservés aux candidats-députés mais des mandataires, que s'y réfère cette requête est une compréhension erronée de la loi ;

Attendu que s'agissant de l'article 69 du Code Electoral, celui-ci indique comme précédemment démontré, les destinataires des procès-verbaux de dépouillement ;

Attendu alors qu'affirmer que les candidats-députés peuvent se prévaloir de cette disposition pour accéder aux procès-verbaux est également erroné ;

Attendu enfin que les avocats-conseils des requérants justifient le fondement de leur requête par l'article 72 du Code Electoral ;

Attendu que ce dernier parle du décompte des suffrages, des recours et de la proclamation des différents résultats par les différentes Commissions Electorales Indépendantes en cas de scrutin de colline et non de l'accès des candidats députés aux procès-verbaux des bureaux de vote ;

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. A prominent circular stamp is visible, containing the text 'REPUBLIQUE BURUNDI' at the top and 'GOVERNEMENT BURUNDI' at the bottom. The stamp is partially obscured by the signatures.

Attendu qu'au vu des développements précédents les moyens de la requête des candidats députés du PARENA doivent être rejetés pour manque de pertinence ;

Attendu que le second volet de cette requête consiste à demander à la Cour de rétablir dans leurs droits les élus du PARENA dans Bujumbura-Mairie et dans la province de Bururi ;

Attendu qu'aux dires des avocats-conseils des requérants, les candidats-députés du Parti PARENA dans les circonscriptions de Bujumbura-Mairie et de Bururi se sont fait élire et ont été élus dans le respect des articles 126 et 153 du Code Electoral dans les circonscriptions dans lesquelles ils estiment pouvoir être utiles et efficaces pour les intérêts de leurs électors respectifs, que l'article 156 alinéa 2 les empêche de jouir de leurs droits en violant les articles 153 et 126 du Code Electoral et 86 à 89 de la Constitution ; que le Code Electoral le leur permet en ses articles 42,69 et 71 ;

Attendu qu'à la lecture des articles 86, 87, 88, 89, 126, 153, 42, 69 et 71 du Code Electoral, la Cour constate que leur contenu n'a rien à avoir avec l'objet de la requête, que les avocats – conseils des requérants ne peuvent pas s'en prévaloir pour réclamer les droits de ces derniers ;

Attendu que la répartition des sièges à l'Assemblée Nationale est prévue par le Code Electoral et la Constitution ;

Attendu que l'article 169 de la Constitution est, on ne peut plus clair, à ce sujet, qu'il stipule que les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 156 du Code Electoral abonde dans le même sens, qu'en effet, il stipule qu'après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la circonscription ;

Attendu que le PARENA n'ayant pas totalisé 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale, ne peut prétendre à aucun siège à l'Assemblée Nationale.

Attendu qu'en conclusion, la Cour ne peut faire droit à la présente requête, faute de moyens pour la soutenir ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 169 et 228 ;
- Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 69, 83, 84 et 156 ;

Statuant sur requête des candidats-Députés du Parti PARENA, après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la requête introduite par les candidats députés du PARENA recevable mais non fondée ;
- Les déboute en conséquence de toutes leurs prétentions.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 Juillet 2005, où siégeaient Domitille BARANCIRA Président du siège, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA, Membres.

Membres

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président

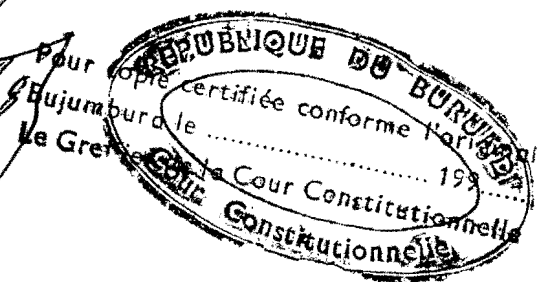
Domitille BARANCIRA

[Handwritten signatures of Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, and Pascal BARANDAGIYE]

[Handwritten signature of Domitille BARANCIRA]

[Handwritten signature of Salvator MPERABANYANKA]

[Handwritten signature of Irène NIZIGAMA]



Délivré pour usage administratif